



SYNAMAP

ÉDITORIAL

EPI : confusion sur le marché !

A l'heure où une timide reprise économique semble s'annoncer, force est de constater qu'il règne, en Europe, une grande confusion sur le marché des EPI et que cette dernière n'épargne aucun produit.

Protection de la tête ? Certification erronée, sur la base de la norme EN 397 (casques de protection pour l'industrie), de certains casques en Italie générant *de facto* une concurrence déloyale et induisant les clients en erreur.

Protection contre les chutes de hauteur ? Interprétation différente de l'EN 795 entre l'Allemagne et la France. Vide juridique dangereux créé par le retrait par la Commission Européenne de l'EN 353-1.

Protection du corps ? Incertitudes liées aux projets de révision concomitantes des normes EN 471 et EN 1150. Remise en cause, par l'AFSSET, de la qualité des référentiels techniques relatifs aux vêtements de protection étanches aux projections liquides (Type 3) et aux pulvérisations (Type 4).

Ces situations témoignent du fait qu'il est impératif, plutôt que d'accroître sans cesse le poids de la réglementation, que tous les acteurs de notre champ économique (industriels, pouvoirs publics, CEN, AFNOR) travaillent ensemble à la mise en place d'un marché stable, transparent, et harmonisé. Il s'agit là, comme l'ont rappelé les Etats Généraux de l'Industrie, d'un impératif de survie économique pour nos entreprises, mais aussi, et surtout, de sécurité pour l'utilisateur final.

BERNARD CUNY
PRÉSIDENT DU SYNAMAP

SOMMAIRE

FAIT MARQUANT	1
COMPTES-RENDUS	4
NOUVEAUX PRODUITS	7

référence

protection des hommes

Syndicat National des Acteurs du Marché de la Prévention et de la Protection
www.synamap.fr
n° 38 / Avril 2010



Récent successeur de Xavier Darcos au Ministère du Travail, c'est Eric Woerth qui devrait avoir à répondre au SYNAMAP de la demande dont son prédécesseur avait été saisi : pourquoi des groupes de travail dépourvus de statut légal tolèrent-ils le principe d'une durée de validité des AET alors que celle-ci ne figure pas dans la directive EPI ?

Durée de validité des AET : confusion sur le marché !

LE MARCHÉ DES EPI ÉTANT TRÈS LARGEMENT DÉTERMINÉ PAR LA RÉGLEMENTATION, LE SYNAMAP SE FAIT UN DEVOIR DE RESTER EXTRÉMEMENT VIGILANT PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES INITIATIVES DE NATURE À IMPACTER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE SES ADHÉRENTS SURTOUT LORSQUE CES DERNIÈRES NE SONT PAS EN LIGNE AVEC LE DROIT POSITIF.



certains organismes notifiés européens assortissent de façon discrétionnaire leurs AET d'une durée de validité, quand d'autres ne le font pas ! C'est le dernier exemple en date de la confusion qui règne sur le marché. Alerté par certaines entrepri-

ses adhérentes de cet état de fait, le SYNAMAP a immédiatement saisi le Ministre du Travail, ainsi que M. Christian Estrosi, Ministre de l'Industrie. Le syndicat estime en effet que la situation créée par cette initiative génère la confusion sur le marché et qu'elle est à la fois économiquement dangereuse et juridiquement injustifiable.



→ RÈGLES PARFAITEMENT FLOUES

Sur le plan économique, il semble en effet surréaliste de demander à des opérateurs économiques d'exercer leurs activités en liaison avec des partenaires, les organismes notifiés qui, selon l'organisme notifié auquel ils s'adresseront, appliqueront une durée de validité à leurs AET, là où d'autres ne le feront pas !

Cette confusion est d'autant plus inacceptable que les règles présidant à l'éventuel réexamen de la validité des AET sont parfaitement floues. De fait, à ce jour, aucune des questions que tout industriel responsable est en droit de se poser (Qui fait quoi ? Qui alerte qui ? Sur quelles bases ?) n'a de réponse !

GROUPES DE TRAVAIL DÉ- POURVUS DE STATUT LÉGAL

Sur le plan légal, le SYNAMAP a appelé l'attention du Ministère sur les points suivants :

1°) le principe d'une durée de validité des AET ne figure pas dans la Directive EPI !
2°) les groupes de travail en charge du suivi de l'application de ladite Directive, dont les mystérieux travaux auraient éventuellement pu inspirer l'attitude de ces Organismes Notifiés, sont dépourvus de tout statut légal !

De plus, le SYNAMAP a demandé au Ministère que celui-ci veuille bien rappeler par écrit ce qu'est l'orthodoxie juridique en la matière, comme l'a fait récemment la Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi, Mme Christine Lagarde dans un courrier récent dans lequel elle expose clairement que: « Les EPI constituent un secteur harmonisé au niveau communautaire dont les règles de mise sur le marché sont définies par une Directive européenne (directive 89/686/CEE) et sont les mêmes dans tous les Etats Membres (...) et qu'aucune disposition nationale ne peut ajouter de contrainte technique supplémentaire par rapport aux exigences de ladite directive ».

QUELLE EST L'ORTHO- DOXIE JURIDIQUE ?

En conclusion de sa saisine, le SYNAMAP rappelle aux pouvoirs publics que son action n'est pas guidée par une hostilité de principe et les industriels qu'il représente ne sont pas opposés à la notion de validité des AET sous réserve que celle-ci soit légalement mise en place, encadrée par un dispositif procédural précis et uniformément applicable dans tous les pays de l'Union. Ce qui n'est naturellement pas le cas aujourd'hui.

A ce jour, M. Christian Estrosi a fait savoir au SYNAMAP qu'il avait prescrit un examen attentif du dossier à ses services.

En revanche, aucune réponse pour l'instant du côté du Ministère du Travail... et le récent re-

maniement (4 Ministres en trois ans !) ne risque pas d'accélérer l'avancement de ce dossier.



→ Au cœur du débat

La durée de validité des attestations CE de type délivrée pour un équipement de protection individuel est au cœur d'un débat initié voilà maintenant plusieurs années. Cette situation résulte de la conjugaison de plusieurs paramètres :

- Absence de durée de validité clairement définie dans la directive 89/686/CEE
- Révision des normes donnant présomption de conformité à la directive
- Pratique pas totalement homogène de certification sur toute la communauté européenne.

La RfUs (fiche « recommandation for use » de la coordination horizontale des organismes notifiés) N° 00.136 essaie d'apporter une réponse. Cette fiche propose de limiter à cinq ans la durée de validité des nouvelles attestations d'examen CE de type ou de celles faisant l'objet d'une révision.

QUESTIONS EN SUSPENS

Cette fiche a été examinée par le Comité de suivi de la directive qui l'a accepté, l'officialisation devant être actée par le compte rendu de la réunion où ce thème fut abordé, ce document n'ayant pas encore été publié, un doute subsiste.

La coordination française des organismes notifiés, Eurogip, a donc préparé une série de questions visant à clarifier la situation au niveau européen et elles ont été étudiées lors de la réunion de la coordination horizontale des organismes notifiés les 18 et 19 mars à Bruxelles.

PARAMÈTRES À DÉFINIR

A ce jour le CTC, organisme notifié N°0075, n'applique pas de limitation de validité dans le temps pour ses attestations CE de type, comme une très large majorité des organismes notifiés français.

Pour avoir pris part au débat, le CTC n'adhère pas à cette proposition de la commission européenne et de la coordination horizontale des organismes notifiés. En effet avant toute mise en application, afin de garantir le bon fonctionnement du processus européen de marquage CE des équipements de protection individuelle, plusieurs paramètres doivent être impérativement définis :

- Le groupe de suivi de la directive doit approuver cette fiche mais le faire savoir très clairement. Les ministères membres de ce groupe devraient relayer cette information dans chacun des Etats membres pour marquer leur volonté et leur approbation.
- Si tel était le cas, cette mesure doit être appliquée uniformément sur toute l'Union européenne. Si un Etat membre ne l'appliquait pas cela remettait en cause les règles de concurrence sur le marché. Les conditions, les responsabilités et les délais dans lesquels les attestations seront ou non renouvelées devront être établis.



Jean-Claude CANNOT
CTC, Directeur du Développement Durable

Vêtements de protection présumés inefficaces : communication (très) prématurée...

La campagne de surveillance du marché sur les vêtements de protection étanches aux projections liquides (Type 3) et aux pulvérisations (Type 4), effectuée en 2009, a fait l'objet d'une communication alors même qu'elle n'était pas achevée. Il en a résulté quelques malentendus que les professionnels veulent voir dissipés par les précisions demandées au Ministère du Travail.



mant que cette communication est prématuée (une 2ème phase de test est alors en cours), qu'elle ne restitue pas le problème dans toute sa complexité et que, ce faisant, elle laisse penser dans l'esprit du public que les fabricants sont globalement les seuls responsables d'une situation dont personne au demeurant ne peut contester qu'elle est effectivement préoccupante.

A l'issue de la seconde phase de tests, deux arrêtés (en date du 18 novembre 2009, publiés au JO du 26/11/09) interdisent finalement la mise sur le marché et l'utilisation de deux combinaisons.

TESTS INAPPROPRIÉS !

Le 15 janvier 2010, l'AFSSET publie le rapport complet des deux campagnes de tests effectuées. Ce rapport, qui a le mérite de restituer toutes les nombreuses dimensions du problème qu'il entend traiter, recommande de renforcer l'évaluation des combinaisons de protection contre les produits chimiques liquides, relève que les normes harmonisées actuelles relatives à la résistance chimique des combinaisons ne permettent pas de répondre correctement aux exigences de santé et de sécurité des travailleurs (directive 89/686/CEE), et considère que les tests réalisés en laboratoires le sont « dans des conditions trop éloignées des conditions réelles d'exposition. Les facteurs essentiels, tels que la durée d'exposition, la température extérieure, le type d'activité, la durée de



contact n'entrant pas en considération ».

EN ATTENTE DE PRÉCISIONS...

Compte tenu des règles qui président à l'élaboration et à la mise sur le marché des produits incriminés, et des conclusions de l'AFSSET, le SYNAMAP ne peut que s'étonner du fait que les fabricants aient été les seuls à être montrés du doigt dès le début d'une affaire impliquant une multitude d'acteurs dont la responsabilité, pourtant éminente, n'a jamais été évoquée.

Cet étonnement a d'ailleurs été officiellement exprimé par le SYNAMAP, ainsi que par la FNSEA, lors d'une réunion du « Conseil d'Orientation des Conditions de Travail » (COCT) au Ministère du Travail, les deux organisations ayant demandé à ce que des précisions rapides leurs soient apportées quant à la responsabilité des organismes notifiés dans ce dossier.

DEUX COMBINAISONS INTERDITES

Sollicité sur ce sujet, le SYNAMAP, via un communiqué de presse, réagit en esti-

La conformité en 3 questions :

COMMENT LES NORMES SONT-ELLES ÉLABORÉES ?

Elles le sont, à l'issue d'un processus complexe, par des commissions de normalisation dans lesquelles tous les acteurs concernés (utilisateurs, organismes notifiés, fabricants, pouvoirs publics) sont représentés.

QUE DOIT FAIRE LE FABRICANT ?
Le fabricant est juridiquement tenu de concevoir des produits conformes aux exigences essentielles de sécurité contenues dans la Directive qui les concerne. Pour ce faire, il s'appuie le plus souvent sur les dispositifs techniques retenus par des normes dites harmonisées et transmet son produit à un organisme expert (dit organisme notifié) qui a la responsabilité d'évaluer, par le biais de tests, la conformité dudit produit aux « exigences essentielles de sécurité» de la Directive.

QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME NOTIFIÉ ?
Accrédité par les pouvoirs publics, l'organisme notifié a la responsabilité d'évaluer la conformité du produit. S'il estime que celui-ci est « sûr », il délivre une attestation CE de type qui permet au fabricant de commercialiser son produit. Dans le cas contraire, l'attestation CE de type n'est pas délivrée et le fabricant ne peut le mettre sur le marché. Il va sans dire que la prestation délivrée par l'organisme notifié est payante.

Vêtements de protection : état de la normalisation

a) EN ISO 20 471 (ex EN 471) :

Mme Noëlle VALENTIN indique que l'ISO est leader dans le cadre de la révision de cette norme laquelle est sous accord de Vienne. Elle précise, par ailleurs, que sur proposition du Ministère du Travail, et contrairement aux voeux du SYNAMAP, le projet de norme ne fait plus la distinction entre les vêtements de travail et les vêtements de protection, mais que la proposition du Ministère de qualifier comme EPI tout vêtement comportant des bandes rétro réfléchissantes n'a pas été retenue par les experts internationaux (ISO TC94 SC13).

Pour information, ce document sera soumis au vote DIS (Draft Iso Status) pour avril 2010.

Mme Ghislaine GIRAUD s'enquiert du sort qui sera réservé à l'EN 1150, laquelle ne semble plus présenter d'utilité au regard de la révision de l'ISO 20471. M. GAUDILLERE lui répond qu'il existe cependant un fort lobbying pour conserver ce référentiel technique au sein du WG7.

Des contacts seront pris avec l'UIT (Union des Industries Textiles) afin de recueillir son opinion sur ce sujet et d'évaluer l'hypothèse – en tant que de besoin – de l'élaboration d'un communiqué de presse commun.



b) EN ISO 14116 et EN ISO 11612 :

La norme EN ISO 14116, qui remplace la norme EN 533, ainsi que la norme EN ISO 11612, qui se substitue à la norme EN 531, ont été publiées. Compte tenu des importants changements dans ces deux nouveaux référentiels techniques, les fabricants sont invités à mettre rapidement leurs attestations à niveau (les accessoires doivent notamment être évalués alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant) afin d'éviter tout problème lors d'un contrôle du marché. En effet, l'usage des anciens référentiels devient difficilement défendable compte tenu des nombreuses lacunes qui ont été mises en évidence lors de leur révision (tests réalisés à neuf et non après lavages, aucun contrôle des accessoires, aucun contrôle des coutures, etc.).

c) ESD :

M. Lionel GAUDILLERE (CTC) informe la Commission que, concernant les vêtements antistatiques, il a été convenu de traiter le sujet au niveau européen. Une première réunion (CEN/CLC/JWG/ER-SUCAM-PPE) s'est tenue le 14 octobre 2009. L'objectif est de dissiper la confusion qui règne entre les différentes notions de haute résistance, d'ATEX, d'isolant, et/ou d'ESD.



d) EN 13911 :

Il est porté à la connaissance des participants que la Commission AFNOR S74A a décidé, le 8 octobre 2009, que la France approuverait la révision de cette norme (relative aux exigences et méthodes d'essai pour les cagoules de protection contre le feu pour sapeurs pompiers) si une résolution allant dans ce sens était proposée au TC.

Les motifs justifiant cette révision étant les suivants :

- Le confort est à caractériser ;
- Le problème de l'antistatique n'est pas abordé ;
- Le protocole relatif à l'ergonomie n'est pas applicable en France.

e) EN ISO 14116 :

La Commission observe que cette norme, relative à la protection contre les flammes et la chaleur, pose un problème de traduction. Mme VALENTIN indique qu'un « corrigendum » est en cours d'élaboration et M. GAUDILLERE conseille aux professionnels, en attendant que ce dernier soit finalisé, de se procurer la version anglaise.

Enfin, il est rappelé que l'EN 702, qui a vocation à fusionner avec l'ISO 12127-1, est en cours de révision pour constituer une norme EN ISO sous accord de Vienne par pilotage CEN.



Enseignement SST dans les écoles d'ingénieurs : le SYNAMAP s'implique.



ne étude, réalisée récemment, à la demande de l'INRS, par le Cabinet ESSOR Consultants, témoigne du fait que les problématiques liées à la santé et à la sécurité au travail sont trop peu enseignées dans les écoles d'ingénieurs.

Il ressort en effet des résultats obtenus auprès de 162 écoles d'ingénieurs et de 5188 jeunes ingénieurs que si 59% des écoles déclarent que la prévention des risques professionnels est souvent abordée dans leurs enseignements, 66% des ingénieurs interrogés affirment n'avoir jamais ou très rarement abordé ces questions dans leur cursus !

PROPACER LA CULTURE DE LA SÉCURITÉ

Manque de temps dans des programmes déjà très chargés et intérêt « relatif » des équipes pédagogiques pour les problèmes liés à la santé et à la sécurité au travail expliqueraient, selon cette étude, ce triste état ce fait.

Conscient que c'est dès les premières années de leur apprentissage que les futurs cadres devraient acquérir les bases de la prévention en matière de SST, le SYNAMAP s'est donc rapproché d'un certain nombre d'acteurs du marché (UIMM locales, syndicats professionnels, AFNOR) pour que soient mises en place des



Examen d'admission à l'école Polytechnique. Il serait bénéfique de propager la culture de la sécurité au travail dans les écoles formant les futurs managers.

actions concrètes de sensibilisation permettant – à terme – de propager la culture de la sécurité au travail dans les écoles formant les futurs managers.

Des managers, faut-il le souligner, dont la responsabilité civile et pénale pourrait être recherchée dans le cadre de leurs futures activités en cas de manquement aux règles de droit qui régissent la matière. A suivre...

A NOTER

Pesticides : réduire l'usage de 50 % ?



Le plan Ecophyto 2018 fixe à 50% l'objectif de réduction des pesticides utilisés en France. A la demande des ministères de l'écologie et de l'agriculture, l'Inra (institut national de recherche agronomique) a mené une étude, Ecophyto R&D, sur la faisabilité de cet objectif et sur ses impacts (agronomiques, économiques...) auxquels on peut s'attendre. L'institut a présenté ses résultats lors d'un colloque fin janvier, estimant l'objectif de 30% tenable, mais de 50% plus « ardu »...

Santé et sécurité au travail : la FETBB contre la dérégulation



a Fédération européenne des travailleurs du bois et du bâtiment (FETBB) s'est prononcée, le 18 janvier dernier, contre les propositions de dérégulation de la Commission européenne portant sur la santé et la sécurité au travail.

L'organisation syndicale condamne très sévèrement toute proposition visant à assortir d'exceptions certaines obligations en matière de sécurité au travail, ou à dégager certaines catégories d'entreprises de ces obligations, rapporte le site InfoRisque.

« Intégrer des exceptions aux obligations de sécurité au travail reviendrait à augmenter les risques d'accidents et de maladies, et donc à accroître, non seulement la souffrance humaine, mais aussi les frais qui en découlent », déclare le FETBB dans un document. Celle-ci redoute en particulier la proposition de la Commission d'exempter les petites entreprises de certains secteurs de rédiger un document d'évaluation des risques.

La fédération rappelle que dans son secteur, 39% des chutes accidentelles mortelles ont lieu dans des entreprises ayant moins de dix salariés.

BTP : 36% DES CHUTES MORTELLES

La construction paye un lourd tribut à ce type d'accident, 36% des chutes mortelles surviennent en effet dans le bâtiment. Dans ce même secteur, les autres risques pour la santé, notamment les maladies professionnelles, sont également particulièrement élevés.

Les propositions de la Commission, présentées dans une Communication le 22 octobre 2009, reposent sur un avis remis le 28 mai 2009 par un groupe chargé de la conseiller dans le cadre de sa campagne pour une « meilleure réglementation ».

Présidé par le conservateur allemand Edmund Stoiber, ce groupe considère que près de 90% du temps consacré par les employeurs à recueillir et traiter des informations en santé et en sécurité constitue une charge administrative pour les entreprises. Cet avis reprend tels quels des calculs d'un consortium de consultants privés piloté par le cabinet d'audit et de conseil Deloitte. Ce consortium a reçu pour ce travail 17 millions d'euros de la Commission, comme l'a reconnu le Commissaire à l'Industrie, Günther Verheugen.

L'Anses remplace l'Afssa et l'Afsset

La Ministre de la Santé et des Sports, Mme Roselyne Bachelot, a présenté au début du mois de janvier en Conseil des ministres une ordonnance relative à la création de l'Anses (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, procède à la fusion, annoncée cet automne, de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) et de l'Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (Afsset). Le projet de loi a été examiné en Conseil des ministres fin février.

Ces deux agences ont de nombreuses thématiques communes et leurs outils et moyens d'expertise sont complémentaires. Ainsi, dans le champ des pesticides, l'Afssa procède à l'évaluation des risques liés aux produits phytosanitaires, tandis que l'Afsset est chargée de l'évaluation de ces mêmes produits utilisés comme « biocides » et abrite en outre l'observatoire des résultats des résidus de pesticides, qui mesure leurs effets sur l'environnement et sur les travailleurs.

CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ SANITAIRE HUMAINE

La mission de la nouvelle agence sera de contribuer à la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation. Elle aura également en charge la protection de la santé et du bien-être des



AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Un guide Santé et sécurité pour les PME

L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) a publié un guide Santé et Sécurité destiné aux PME/PME. L'ouvrage, qui comporte plus de 100 pages, fournit des informations précieuses et des conseils pour identifier les risques, les évaluer et prendre les mesures de prévention nécessaires. Téléchargement : www.enviroveille.com (page d'accueil, onglet publications / guide pratique).



Les TMS continuent à progresser

Devenus première cause de pathologie professionnelle, les TMS (troubles musculo-squelettiques) progressent constamment depuis 1990.

L'INVS (Institut national de veille sanitaire) relève qu'en 2006, les TMS des membres et les lombalgies représentaient 79,5 % des maladies professionnelles reconnues par le régime général avec 37.856 cas. Les TMS constituent également la première cause de journées de travail perdues du fait des arrêts de travail.

Ainsi, en 2006, plus de 7 millions de journées ont été perdues, ce qui en fait aujourd'hui la première cause de morbidité au travail.

A NOTER

Reach s'intéresse aux nano-matériaux

La Commission européenne souhaite que REACH prenne en compte les nanomatériaux, principe de précaution oblige. A cet effet, elle a demandé au JRC (Centre commun de recherche de la Commission) de coordonner trois projets d'avis en vue de modifier les documents-guides de Reach : ils devraient prendre en compte les nanomatériaux. Les projets portent sur l'identification des substances, les obligations d'information et l'évaluation de la sécurité de ces produits, et devraient se terminer fin 2010.

OSHA : 10ème prix européen des bonnes pratiques

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA) vient de lancer un appel de candidatures pour le dixième prix européen des bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail. L'édition 2010-11 récompensera les entreprises ou les organisations qui auront contribué de manière innovante à la promotion d'une approche de gestion globale en matière de sûreté. Informations : <http://osha.europa.eu>

Editeur de « référence » :
SYNAMAP
Défense 1 - 39/41 rue Louis Blanc
92038 Paris La Défense Cedex
Tél. : 01 47 17 64 36 - Fax : 01 47 17 64 97
E-mail : infos@synamap.fr
www.synamap.fr

Directeur de la publication :
Bernard CUNY

Réalisation :
TP Media
Tél. : 01 45 23 33 78

Les articles de ce journal peuvent être reproduits à condition de citer la source et d'en informer le SYNAMAP.

3M FRANCE CACOULES LÉCÈRES SÉRIE S

Normes : Marquage CE
Descriptif : Protection, confort, performance sont les maîtres mots de la Série S pour une sécurité optimale au poste de travail.
Applications : Industries légères (pharmaceutiques, laboratoires, chimiques, énergétiques, pétrochimiques, agro-alimentaires).
E-mail : 3m-France-epi@mmm.com



ETANCO PLAQUETTE D'ANCRAGE AI

Normes : EN 795 : 1996 / A1 : 2000 classe A1
Descriptif : Dispositif d'ancrage permanent de sécurité individuelle. Plaquette en acier inoxydable AISI 316L épaisseur 4 mm et étiquette PVC vernis UV. Mise en œuvre sur surface horizontale, verticale ou inclinée. Fixation par boulon M12 Inox A4 -70 sur structure acier de résistance suffisante ou mécanique sur béton de résistance minimale de 25 MPa.
Applications : Protection des personnes contre les chutes de hauteur. Laveurs de carreaux, travaux de façade à accès difficile...
E-mail : commercial.france@etanco.fr

MSA THE SAFETY COMPANY CASQUES V-GARD

Normes : EN397
Descriptif : MSA, Fabricant du casque de pompier F1, lance sa nouvelle gamme européenne de casques industriels V-GARD fabriqués en France :
- V-Gard le plus vendu au monde, calotte en PE ;
- V-GARD 200, visière courte ventilée ABS ;
- V-GARD 500, gouttière intégrée ABS.
Personnalisation expresse à partir de 20 pièces.
Applications : BTP, travaux forestiers, pétrochimie, métallurgie, services industriels.
E-mail : protection@msa-gallet.fr

SPERIAN PROTECTION SAFESCAPE ELITE

Normes : EN 341/2008
Descriptif : Safescape est la solution de sauvetage de la prochaine génération. Elle garantit la sécurité des personnes travaillant en hauteur.
Applications : Idéal pour des situations lors de travaux sur éoliennes, antennes, pylônes haute tension, etc.
E-mail : infofrance@sperian.com



DELTA PLUS PIT-STOP

Normes : EN 352-1
Descriptif : Casque électronique, bouton sur chaque côté pour util. droite / gauche séparée. Système amplification voix/signaux sonores.
Applications : Bâtiment - Travaux publics - Industrie - Aéroports - Fonderie.
E-mail : information@delataplus.fr



INFIELD SAFETY LUNETTE-MASQUE CONDOR

Normes : EN 166 - EN 170
Descriptif : Lunette-masque étanche en PVC transparent avec Clip-in pour verres correcteurs. Léger, souple et confortable. Large champ visuel.
Applications : Industrie chimique, laboratoires. Protection contre les projections de gouttelettes (acide, alcool, essence, etc.).
E-mail : infield@hrnet.fr

RESPIREX FRANCE FRONTAIR 2 PVC

Normes : EN 12021 - EN 1073
Descriptif : Combinaison ventilée - Bas débit - Basse pression - Pour travaux sous confinement nucléaire, chimique, pharmaceutique.
Applications : Milieu chimique, nucléaire, pharmaceutique.
E-mail : info@respirex.fr



SONORCO BADEN EN471 : 2003

Normes : EN 471:2003
Descriptif : Combinaison BADEN à ouverture centrale. Plusieurs versions : image et bandes rétro orientées. Gamme complète : comb. 2F, veste, pantalon, cote jusqu'au gilet et bermuda.
Applications : Collectivités.
E-mail : projet@sonorco.fr



Rencontres SYNAMAP 2010

Le SYNAMAP organisera la troisième édition de ses Rencontres, **le 15 Juin prochain, entre 9h30 et 12h30**, au Palais du Luxembourg (15, rue de Vaugirard – 75006 PARIS).

Dans ce cadre, des personnalités issues de tous les horizons (industriels, chercheurs, directeurs d'administrations centrales, politiques, juristes) seront appelées à donner librement leur vision du monde de la prévention et de la protection, de ses attentes légitimes, et de ses perspectives d'avenir, au regard, notamment, des enjeux liés aux problématiques relatives au développement durable.

Cette matinée sera suivie, à 12H30, d'un déjeuner, offert par le SYNAMAP, dans les Salons de Boffrand de la Présidence du Sénat.

Compte tenu de l'intérêt que suscite déjà cette manifestation, du nombre limité de places, et de la priorité accordée aux adhérents du SYNAMAP, vous trouverez ci-dessous un bulletin-réponse, à retourner rapidement au secrétariat du SYNAMAP. Celui-ci vous permettra de vous enregistrer pour participer à cette journée. Dès réception de votre réponse, les modalités précises de cet évènement, ainsi qu'une invitation officielle, vous seront adressées.



Bulletin d'inscription à nous retourner

Rencontres du SYNAMAP du 15 juin 2010
au Palais du Luxembourg

SYNAMAP
39/41 rue Louis Blanc
92038 PARIS LA DEFENSE cedex
infos@synamap.fr



M^{me} - M. :

Société/organisme :

Fonction :

Tél. : Mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Souhaite participer aux « Rencontres SYNAMAP » du 15 juin prochain et sera présent(e) à :

- La matinée de Rencontres
- Au déjeuner

Date :/...../2010

Signature :